

## Décision sur la proposition n°18\_006

Traçabilité	Date	Statut
Remise le	17.10.2018	
1 <sup>er</sup> traitement	28.11.2018	
2 <sup>e</sup> traitement	---	
Décision REK	Rejetée	
Date de validité	---	
Pertinent pour la certification dès le	---	

### Références générales et relatives au manuel REKOLE® 4<sup>e</sup> édition 2013 et auteur

N° de chapitre & énoncé	6.4.1 Précision Structure du plan des charges par nature
Auteur de la proposition	Kreisspital für das Freiamt

### 1. Demande, y compris proposition de solution

#### Situation initiale:

#### Extrait du Corrigenda relatif à REKOLE®, Chapitre 6.4.1 – Précision Structure du plan des charges par nature pour les exploitations annexes:

Les exploitations annexes figurant au bilan de l'hôpital sont gérées, dans la comptabilité d'exploitation, en tant que centres de charges. Par conséquent, leurs charges et revenus font, dans tous les cas, partie des comptes de gestion de l'hôpital (classes de comptes 3, 4 et 6).

#### Explication:

L'organe de révision assimile le terme «ordinaire» au terme «nécessaire à l'exploitation».

L'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP) définit comme suit ce qui est nécessaire à l'exploitation:

**Ensemble de règles:** OCP, art. 10a, al. 2

**Extrait:** «Les immobilisations nécessaires à l'exploitation et à l'accomplissement du mandat de prestation de l'institution peuvent être prises en compte au maximum à leur valeur d'achat.»

**Ensemble de règles:** OCP, art. 10a, al. 4

**Extrait:** «Les intérêts calculatoires des immobilisations nécessaires pour la fourniture des prestations hospitalières sont calculés selon la méthode de la valeur moyenne.»

REKOLE ne définit pas clairement quelles immobilisations sont à classer comme nécessaires à l'exploitation et lesquelles ne le sont pas. A plusieurs endroits néanmoins, il est fait référence à l'OCP.

Ensemble de règles: REKOLE, p. 118 Détermination des intérêts calculés

## Différences de bases de calcul lors de l'application

OCP :	se réfère uniquement aux actifs immobilisés nécessaires à l'exploitation (cf. Expertise WWZ).
REKOLE®:	se réfère aux actifs nécessaires à l'exploitation, comprenant les actifs immobilisés et les actifs circulants.

L'Hôpital de Muri présente des actifs immobilisés pour les exploitations annexes suivantes:

Centres de charges	Valeur d'acquisition	Remarques
7000 - Parkings	3'845'255	Pas nécessaire à l'exploitation, pourrait être exploité à l'externe.
7200 - Cafétéria	244'287	Pas nécessaire à l'exploitation, pourrait être exploité à l'externe.
7300 - Spitalstrasse 33	1'231'000	Maison individuelle louée, hors exploitation.
7340 – Bâtiment du personnel 5	3'900'595	Studios qui sont pour la plus grande part loués à des collaborateurs, mais pas uniquement. Pas nécessaire à l'exploitation.
7700 – Service de sauvetage	892'551	N'est pas une condition / une obligation, pour pouvoir exploiter un hôpital de soins aigus. Pourrait fonctionner comme une entreprise autonome.
7800 - COP	10'000	Pas nécessaire à l'exploitation, n'est pas utilisé.
<b>Total</b>	<b>10'123'688</b>	

Si ces centres de charges étaient externalisés (entreprises séparées, adjudication à d'autres prestataires) la fourniture ne serait pas soumise à REKOLE. L'application de facteurs de coûts calculés (amortissement négatif, intérêts calculés et, selon l'évolution des prix, rétro-indexation également) renchérit ces prestations qui ne peuvent en partie pas être proposées à des conditions correspondant au marché et concurrentielles sans engendrer de perte.

### Proposition de solution:

Nous demandons que les centres de charges que nous avons classés comme exploitations annexes puissent toujours être considérés comme hors exploitation – comme l'accepte la certification REKOLE. Pour ces centres de charges, il peut ainsi être renoncé aux amortissements négatifs, aux rétro-indexations et aux intérêts calculés.

## 2. Décision REK

La demande est rejetée à l'unanimité.

Oui: 0  
Non: 12  
Abstentions: 0

Remarque: La définition des exploitations autonomes figure au chapitre 8.7 du manuel REKOLE Exploitations autonomes. REKOLE® définit également comment procéder avec certaines exploitations annexes (voir chapitre 8.6.3). Cette dernière liste d'exploitations annexes peut librement être étendue par toute entreprise, aussi longtemps que cela n'entame pas d'autres exigences minimales de REKOLE®.

Antragsnummer: 18\_006


Dans quelle mesure la « maison familiale louée » citée dans la demande (voir le tableau ci-dessus) est hors exploitation ou lui est nécessaire est une question à examiner de cas en cas. Hors exploitation signifie ne présenter aucun lien causal avec l'activité métier de l'entreprise (chapitre 7.7.1).

### 3. Conséquences sur le manuel REKOLE® 4<sup>e</sup> édition 2013

---

### 4. Conséquences sur le plan comptable H+, 8<sup>e</sup> édition révisée 2014

---

<b>Lieu, date</b>	Berne, le 4 janvier 2019	
<b>Nom, signature</b>	H+ Les Hôpitaux de Suisse REK Pascal Besson	

---

Antragsnummer: 18\_006